

Vu l'article 39 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les recettes du Service de la poste seront classées à la 3^e section des recettes du budget du Service local, sous le paragraphe : *produit de la poste aux lettres*.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et notifiée au trésorier-payeur des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1861.

Signé : E. G DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 169. — DÉCISION du 25 avril, accordant à la Mission catholique une exonération de droits de Douane de 239 fr. 50 c.

Séance du 23 avril 1861.

.....

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Commandant, Commissaire Impérial, après avoir pris l'avis du Conseil, accorde à la Mission catholique l'exonération de droits de douane s'élevant à la somme de 239 fr. 50 c. pour des objets introduits à Papeete, pendant le mois de février dernier, pour le service de cette communauté religieuse.

Tout en accordant cette mesure de bienveillante protection, il reste établi que tous les objets introduits à Papeete, au compte de la Mission catholique, continueront à être reçus en Douane, et la liquidation des droits établie conformément à l'arrêté du 17 janvier 1857.

Chaque nouvelle demande d'exonération de droits sera présentée, en Conseil, au Commandant, Commissaire Impérial, qui se réserve le droit d'accorder cette faveur.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE, *Président* ;

Trillard, Lombardeau, Thouroude, Guillasse, Dubois de la Valette, Laharrague, *membres* ; Armand, *secrétaire*.